

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 juin 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2915)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 818

AMENDEMENT

présenté par

Mme Vidal, Mme Missoffe, M. Huyghe, Mme Liliana Tanguy et M. Rodwell

ARTICLE 9

À l'alinéa 7, substituer au mot :

« convient »

les mots :

« peut convenir ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement de repli vise à substituer au mot : « convient » les mots : « peut convenir » s'agissant de la fixation d'une nouvelle date lorsque le patient demande un report.

Cette modification transforme l'obligation automatique de fixer une nouvelle date en une simple faculté laissée à l'appréciation du médecin. Une demande de report peut en effet traduire une évolution dans la volonté du patient ou l'apparition de fragilités nouvelles. Il est donc indispensable que le médecin dispose d'une marge d'appréciation pour évaluer si les conditions de la procédure demeurent réunies avant de convenir d'une nouvelle date.